

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition porte sur la décision relative à la position à prendre, au nom de l’Union, lors de la63e session de la Commission des stupéfiants qui sera reconvoquée, en ce qui concerne l’inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 63e session de la Commission des stupéfiants devrait être reconvoquée les 3 et 4 décembre 2020.

2. Contexte de la proposition

2.1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971

La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»)[[1]](#footnote-1), vise à combattre la toxicomanie par une action coordonnée au niveau international. Elle comprend deux formes d’intervention et de contrôle qui vont de pair. En premier lieu, elle cherche à limiter la détention, l’emploi, le commerce, la distribution, l’importation, l’exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. En second lieu, elle combat le trafic de stupéfiants dans le cadre de la coopération internationale visant à dissuader et à décourager les trafiquants.

La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)[[2]](#footnote-2) établit un système de contrôle international des substances psychotropes. Elle a constitué une réponse à la diversification et à l’expansion du spectre des stupéfiants par la mise en place de contrôles portant sur un certain nombre de drogues de synthèse en fonction de leur potentiel d’abus, d’une part, et de leur valeur thérapeutique, d’autre part.

Tous les États membres de l’UE sont parties aux Conventions, contrairement à l’Union.

2.2. La Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants (CND) est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans les deux Conventions. La CND est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l’ECOSOC. Douze États membres de l’UE seront membres de la CND et disposeront du droit de vote en décembre 2020[[3]](#footnote-3). L’Union européenne a un statut d’observateur au sein de la CND.

2.3. L’acte envisagé par la Commission des stupéfiants

La CND modifie régulièrement les listes de substances qui sont annexées aux Conventions, sur la base de recommandations de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) elle-même conseillée par son comité d’experts de la pharmacodépendance (ECDD).

Le 24 janvier 2019, l’OMS a présenté au secrétaire général des Nations unies[[4]](#footnote-4) six recommandations formulées à la suite de l’examen critique réalisé lors de la 41e réunion de l’ECDD concernant le cannabis et les substances apparentées.

Le 4 mars 2020[[5]](#footnote-5), la CND a décidé de reporter le vote sur les recommandations à sa 63e session, reconvoquée à Vienne les 3 et 4 décembre 2020.

3. Position à prendre au nom de l’Union

Les modifications apportées aux tableaux des Conventions ont des répercussions directes sur le champ d’application du droit de l’Union dans le domaine du contrôle des drogues pour tous les États membres. Comme l’énonce l’article 1er, point 1 a), de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l’établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue[[6]](#footnote-6) (la «décision-cadre»), aux fins de la décision-cadre, on entend par «drogue» une substance visée par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes et toutes les substances énumérées à l’annexe de la décision-cadre. Cette dernière s’applique, par conséquent, aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces Conventions affecte directement les règles communes de l’UE et en altère la portée, au sens de l’article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), que la substance concernée soit ou non déjà soumise à un contrôle au niveau de l’Union.

Le cannabis et les substances apparentées, qui ont fait l’objet de l’examen critique réalisé lors de la 41e réunion de l’ECDD et des six recommandations formulées le 24 janvier 2019 par l’OMS, sont actuellement placés sous contrôle international en application de la Convention sur les stupéfiants ou de la Convention sur les substances psychotropes:

* **«le cannabis et la résine de cannabis»** sont inscrits au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. En outre, «*le cannabis et la résine de cannabis*» sont également inscrits au tableau IV de la Convention sur les stupéfiants contenant des substances considérées comme particulièrement dangereuses;
* **le dronabinol (delta-9-tétrahydrocannabinol)** est inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
* **le tétrahydrocannabinol** (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) est inscrit au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes;
* les «**extraits et teintures de cannabis**» sont inscrits au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
* les «**préparations contenant du cannabidiol**» sont soumises au contrôle, sous l’entrée «Extraits et teintures de cannabis» dans le tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
* **les «préparations pharmaceutiques contenant du cannabis et du dronabinol»** sont placées sous contrôle en tant que préparations à base de cannabis inscrites au tableau I de la Convention sur les stupéfiants ou, en tant que préparations contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol de synthèse, inscrites au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

La proposition de la Commission relative à une position à prendre au nom de l’Union repose sur des données probantes. Elle est fondée sur les documents mis à disposition en vue des réunions du comité d’experts de la pharmacodépendance de l’OMS, sur les réponses apportées lors des 4e et 5e réunions intersessions de la CND des 24 juin 2019 et 23 septembre 2019, par l’OMS, l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans le cadre de leurs mandats respectifs[[7]](#footnote-7), sur l’analyse de l’incidence des recommandations de l’OMS par l’OICS[[8]](#footnote-8), et sur les discussions thématiques organisées par la CND les 25 et 26 juin et les 24 et 25 août[[9]](#footnote-9). Elle tient également compte des échanges avec les États membres au sein du groupe horizontal «Drogue» et des travaux de l’Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) dans ce domaine.

La proposition de la Commission relative à une position à prendre au nom de l’Union suggère de ne soutenir que certaines des recommandations de l’OMS, qui tiennent compte de l’évolution des connaissances scientifiques pertinentes et n’entraîneraient aucune modification importante du contrôle des substances en question.

Par contre, plusieurs autres recommandations manquent singulièrement de clarté quant à leurs implications juridiques et pratiques et à leurs conséquences dans l’optique de nouvelles mesures de contrôle à prendre ou pas. La proposition de la Commission relative à une position à prendre au nom de l’Union suggère donc de se prononcer contre ces recommandations.

Il est nécessaire que l’Union définisse sa position en vue de la réunion de la CND durant laquelle cette dernière sera appelée à se prononcer sur l’inscription de certaines substances aux tableaux des Conventions. En raison des restrictions inhérentes au statut d’observateur de l’Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en décembre 2020, agissant conjointement dans l’intérêt de l’Union au sein de ladite commission. L’Union n’est pas partie à ces Conventions mais dispose d’une compétence exclusive dans ce domaine.

À cette fin, la Commission propose une position de l’Union devant être exprimée, au nom de cette dernière, par les États membres qui sont membres de la CND en décembre 2020, lors de la 63esession de la CND qui sera reconvoquée, quant à l’inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. C’est la sixième fois que la Commission présente un tel projet de proposition relative à une position à prendre au nom de l’Union[[10]](#footnote-10). Le Conseil ayant adopté les positions de l’Union[[11]](#footnote-11) proposées jusqu’à présent, l’UE a ainsi pu parler d’une seule voix aux précédentes réunions de la CND concernant l’inscription internationale de substances, puisque les États membres participant à la CND ont voté conformément aux positions de l’Union adoptées.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit l’adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

L’article 218, paragraphe 9, du TFUE s’applique, que l’Union soit ou non membre de l’instance concernée ou partie à l’accord[[12]](#footnote-12). La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[13]](#footnote-13).

La CND est une «instance créée par un accord» au sens dudit article, étant donné qu’il s’agit d’un organisme établi par l’ECOSOC, un organe des Nations unies, auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes.

Les décisions d’inscription de substances prises par la CND constituent des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE. Conformément à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, les décisions de la CND deviennent automatiquement contraignantes, sauf si une partie a soumis la décision pour examen à l’ECOSOC dans le délai applicable[[14]](#footnote-14). Les décisions rendues par l’ECOSOC en la matière sont définitives. Les décisions d’inscription de substances prises par la CND produisent également des effets juridiques dans l’ordre juridique de l’UE en vertu du droit de l’Union, étant donné qu’elles ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l’UE, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux Conventions ont des répercussions directes sur le champ d’application de cet instrument juridique de l’UE.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union.

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur le trafic illicite de drogues.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l’article 83, paragraphe 1, du TFUE, qui mentionne le trafic illicite de drogues parmi les domaines de criminalité revêtant une dimension transfrontière particulière et habilite le Parlement européen et le Conseil à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine.

4.3. Géométrie variable

Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil telle qu’elle était applicable jusqu’au 22 novembre 2018; celle-ci indique en son article 1er que l’on entend par «drogue» toutes les substances visées par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes.

Étant donné que les décisions d’inscription de substances prises par la Commission des stupéfiants affectent les règles communes en matière de trafic illicite de drogues qui lient le Danemark, ce dernier participe à l’adoption, par le Conseil, d’une décision établissant la position à prendre au nom de l’Union lors de l’adoption de ces décisions d’inscription de substances.

4.4. Conclusion

La base juridique de la présente proposition est l’article 83, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire.

2020/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, lors de la reconvocation de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l’inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972[[15]](#footnote-15) (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»), est entrée en vigueur le 8 août 1975.

(2) Conformément à l’article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants peut décider d’ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite Convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu’en conformité avec les recommandations de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l’OMS.

(3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)[[16]](#footnote-16) est entrée en vigueur le 16 août 1976.

(4) En vertu de l’article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la Commission des stupéfiants peut décider d’ajouter des substances aux tableaux de ladite Convention ou de supprimer leur inscription, sur la base des recommandations de l’OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d’ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.

(5) Les modifications apportées aux tableaux des deux Conventions ont des répercussions directes sur le champ d’application du droit de l’Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI[[17]](#footnote-17) du Conseil s’applique aux substances énumérées dans les tableaux annexés auxdites Conventions. Par conséquent, tout changement apporté auxdits tableaux affecte directement les règles communes de l’Union et en altère la portée, au sens de l’article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

(6) Lors de la reconvocation de sa soixante-troisième session les 3 et 4 décembre 2020 à Vienne, la Commission des stupéfiants a prévu d’adopter des décisions concernant le cannabis et les substances apparentées qui sont déjà placés sous contrôle en vertu de la Convention sur les stupéfiants ou de la Convention sur les substances psychotropes.

(7) L’Union n’est pas partie aux Conventions des Nations unies concernées. Elle a un statut d’observateur au sein de la Commission des stupéfiants, dont douze États membres seront membres et disposeront toujours du droit de vote en décembre 2020[[18]](#footnote-18). Il est par conséquent nécessaire d’autoriser les États membres à exprimer la position de l’Union sur l’inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, étant donné que les décisions relatives à l’inscription internationale de substances aux tableaux annexés à ces Conventions relèvent de la compétence exclusive de l’Union.

(8) Le 24 janvier 2019[[19]](#footnote-19), l’OMS a présenté six recommandations formulées à la suite de l’examen critique réalisé lors de la 41e réunion de son comité d’experts de la pharmacodépendance (ci-après le «comité d’experts de l’OMS») concernant le cannabis et les substances apparentées. Ces recommandations ne visent pas à autoriser l’usage récréatif du cannabis ou des substances apparentées.

(9) Selon l’évaluation du comité d’experts de l’OMS, **le cannabis et la résine de cannabis** ne sont pas particulièrement susceptibles de produire des effets nocifs semblables à ceux des autres substances figurant au tableau IV de la Convention sur les stupéfiants. De plus, il a été constaté que les préparations de cannabis présentaient un intérêt thérapeutique pour le traitement de la douleur et d’autres pathologies telles que l’épilepsie ou la spasticité liée à la sclérose en plaques.

(10) L’OMS a estimé qu’il convenait de soumettre le cannabis et la résine de cannabis à un niveau de contrôle qui permette d’éviter les effets nocifs liés à leur consommation, sans pour autant faire obstacle à leur accessibilité ou à la recherche-développement portant sur les préparations à base de cannabis à usage médical. Ainsi, l’OMS a conclu que le cannabis et la résine de cannabis figurant au tableau IV ne répondaient pas aux critères d’inscription d’une substance au tableau IV.

(11) Cette recommandation n’implique aucun changement du niveau de contrôle international du cannabis et de la résine de cannabis. Elle tient dûment compte des avancées scientifiques dans ce domaine depuis la première mention du cannabis et de la résine de cannabis dans la Convention sur les stupéfiants. La suppression du cannabis et de la résine de cannabis du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants serait bénéfique pour la progression des connaissances collectives relatives à leur utilité thérapeutique et à tout effet nocif lié à leur consommation.

(12) L’Union devrait, dès lors, prendre position en faveur de la suppression du cannabis et de la résine de cannabis du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants.

(13) Selon l’évaluation du comité d’experts de l’OMS, **le delta-9-tétrahydrocannabinol et son stéréoisomère actif, le dronabinol**, en particulier sous des formes à haut degré de pureté obtenues par des moyens illicites, exercent des effets nocifs, engendrent une dépendance et comportent un potentiel d’abus au moins aussi élevé que celui du cannabis, qui figure au tableau I de la Convention sur les stupéfiants. Une substance susceptible de conduire à des abus et de produire des effets nocifs semblables à ceux d’une substance déjà inscrite dans un tableau de la Convention sur les stupéfiants, devrait normalement figurer dans le même tableau que cette substance. Étant donné que le delta-9-tétrahydrocannabinol est susceptible de donner lieu aux mêmes abus que le cannabis et provoque des effets nocifs similaires, il répond aux critères d’inscription au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(14) En outre, l’OMS s’est rendu compte que le fait de soumettre le delta-9-tétrahydrocannabinol à la même convention et de l’inscrire au même tableau que le cannabis, à savoir le tableau I de la Convention sur les stupéfiants, faciliterait grandement la mise en œuvre, dans les États Membres, des mesures de contrôle prévues par les Conventions. Aussi l’OMS a-t-elle recommandé d’inscrire le delta-9-tétrahydrocannabinol et son stéréoisomère actif, le dronabinol, au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et, si cette recommandation est adoptée, de les retirer du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(15) Cette recommandation n’implique aucune modification du niveau de contrôle international du delta-9-tétrahydrocannabinol et de son stéréoisomère actif, le dronabinol. Elle pourrait également faciliter la mise en œuvre, dans les États membres, des mesures de contrôle prévues.

(16) L’Union devrait, dès lors, prendre position en faveur de l’ajout du delta-9-tétrahydrocannabinol et de son stéréoisomère actif, le dronabinol, au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et, si cette recommandation est adoptée, en faveur de leur suppression du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.

(17) Selon l’évaluation du comité d’experts de l’OMS, le **tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol)**, qui figure au tableau I de la Convention sur les substances psychotropes, ne donne pas lieu à des abus ni ne provoque des effets nocifs semblables à ceux qui sont imputables au delta-9-tétrahydrocannabinol, mais en raison de l’analogie chimique de chacun des six isomères avec le delta-9-tétrahydrocannabinol, il est très difficile de différencier du delta-9-tétrahydrocannabinol l’un quelconque d’entre eux au moyen des méthodes habituelles de la chimie analytique. En outre, inscrire ces six isomères au même tableau de la même convention que le delta-9-tétrahydrocannabinol, c’est-à-dire au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, faciliterait la mise en œuvre du contrôle international de ce composé, tout en aidant les États Membres à prendre des mesures de contrôle au niveau national. Aussi l’OMS a-t-elle recommandé que le tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) soit ajouté au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – sous réserve de l’adoption par la Commission des stupéfiants (CND) de la recommandation en faveur de l’ajout du dronabinol et de ses stéréoisomères (delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – et, si cette recommandation est adoptée, qu’il soit supprimé du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes.

(18) Cette recommandation n’implique aucune modification du niveau de contrôle international du tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol). Elle est conforme aux principes d’amélioration de la réglementation et pourrait faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle dans les États membres.

(19) L’Union devrait, dès lors, prendre position en faveur de l’ajout du tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – sous réserve de l’adoption, par la CND, de la recommandation en faveur de l’ajout du dronabinol et de ses stéréoisomères (delta-9-tétrahydrocannabinol) au tableau I de la Convention sur les stupéfiants – et, si cette recommandation est adoptée, en faveur de sa suppression du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes.

(20) Aux fins d’assurer la cohérence de l’inscription du delta-9-tétrahydrocannabinol et de son stéréoisomère actif dronabinol ainsi que du tétrahydrocannabinol (isomères du delta-9-tétrahydrocannabinol), et afin d’éviter le risque que l’une de ces substances puisse être inscrite aux tableaux de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes, il devrait être possible pour les États membres d’exprimer, par un vote conjoint, la position de l’Union en ce qui concerne ces substances.

(21) Selon l’évaluation du comité d’experts de l’OMS, la variabilité des propriétés psychoactives des extraits et teintures de cannabis, termes qui figurent dans la Convention sur les stupéfiants, résulte principalement de leur teneur variable en delta-9-tétrahydrocannabinol. Certains extraits et teintures de cannabis dépourvus de propriétés psychoactives, y compris ceux qui contiennent principalement du cannabidiol, ont des applications thérapeutiques prometteuses. Le fait que diverses préparations à teneur variable en delta-9-tétrahydrocannabinol sont soumises au contrôle sous la même entrée «Extraits et teintures» et figurent dans le même tableau pose problème aux autorités qui sont chargées de prendre des mesures de contrôle nationales. En outre, la définition du terme «préparation» figurant dans la Convention sur les stupéfiants peut s’appliquer à tous les produits qui entrent dans la catégorie des «extraits et teintures» de cannabis en tant que «préparations» de cannabis et également, au cas où la recommandation du Comité de faire passer le dronabinol au tableau I de la Convention sur les stupéfiants serait acceptée, en tant que «préparations» de dronabinol et de ses stéréoisomères. Aussi l’OMS a-t-elle recommandé de supprimer les extraits et teintures de cannabis du tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(22) Selon les informations fournies par l’OMS après la publication de cette recommandation[[20]](#footnote-20) et selon l’analyse de l’incidence de cette recommandation par l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)[[21]](#footnote-21), cette recommandation n’implique aucune modification du niveau de contrôle international des extraits et teintures de cannabis et elle ne devrait pas non plus avoir d’incidence sur les obligations de contrôle et/ou de déclaration des États membres. En outre, ce changement apportera une plus grande certitude quant au contrôle des produits dérivés sans l’utilisation d’un solvant mais par application de chaleur et de pression.

(23) L’Union devrait, dès lors, prendre position en faveur de la recommandation visant à supprimer les termes «extraits et teintures» du tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

(24) Selon l’évaluation effectuée par le comité d’experts de l’OMS, le **cannabidiol** est présent dans le cannabis et la résine de cannabis mais il est dépourvu de propriétés psychoactives, il ne peut donner lieu à des abus et son potentiel dépendogène est inexistant. Il n’a pas non plus d’effets nocifs importants. En outre, on a montré que le cannabidiol permettait une prise en charge efficace de certains troubles épileptiques de l’enfant rebelles au traitement.

(25) L’OMS a noté que les préparations pharmaceutiques dépourvues d’effets psychoactifs qui sont produites à partir de la plante de cannabis contiendraient des traces de delta-9-tétrahydrocannabinol et a reconnu que l’analyse chimique du delta-9-tétrahydrocannabinol avec une précision de l’ordre de 0,15 % pouvait se révéler difficile pour certains États membres. Aussi l’OMS a-t-elle recommandé d’ajouter une note de bas de page au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, libellée comme suit: «Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de delta-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international.»

(26) Toutefois, cette recommandation abaisserait le niveau de contrôle actuel pour ces préparations; la fixation de la limite de 0,2 pour cent n’est pas suffisamment étayée par des preuves scientifiques; le libellé de la recommandation n’exclut pas d’éventuelles interprétations divergentes concernant la manière de calculer le pourcentage de 0,2 pour cent; et la mise en œuvre technique de la mesure sera difficile pour des raisons de capacité technique et administrative. Le traitement différencié du cannabidiol par rapport aux autres cannabinoïdes ne cadrerait pas avec la structure existante des tableaux annexés aux Conventions. La recommandation, telle qu’elle a été rédigée, n’offre pas la sécurité juridique nécessaire et ne constitue pas une solution appropriée pour le cannabidiol.

(27) L’Union devrait, dès lors, prendre position contre la recommandation d’ajouter, à l’entrée sur le cannabis et la résine de cannabis du tableau I de la Convention sur les stupéfiants, une note de bas de page concernant les «préparations contenant principalement du cannabidiol et pas plus de 0,2 pour cent de delta-9-tétrahydrocannabinol».

(28) En outre, compte tenu des applications potentielles à haute valeur du cannabidiol, par exemple dans les secteurs de la santé, des cosmétiques et de l’alimentation, ainsi que du potentiel économique et environnemental de la culture industrielle du chanvre, l’OMS est invitée à proposer d’urgence une recommandation révisée en vue de déterminer le niveau approprié de contrôle international du cannabidiol, y compris la possibilité de l’exempter d’un tel contrôle.

(29) Selon l’évaluation du comité d’experts de l’OMS, les médicaments contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol ne posent pas de problèmes d’abus ou de dépendance et ne sont pas détournés à des fins non médicales. En outre, l’OMS a reconnu que ces préparations étaient présentées sous des formes qui ne devraient vraisemblablement pas en permettre l’abus et il n’y a d’ailleurs aucune preuve d’abus ou d’effets nocifs d’une ampleur qui justifierait de les soumettre au niveau actuel de contrôle correspondant au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, ni de les soumettre au niveau de contrôle correspondant au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. L’OMS a donc recommandé que les «**préparations contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol produit par synthèse chimique ou à partir du cannabis**, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le delta-9-tétrahydrocannabinol par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique», soient ajoutées au tableau III de la Convention sur les stupéfiants.

(30) Toutefois, le libellé de la recommandation concernant les préparations «pharmaceutiques» ne repose sur aucun terme défini par la Convention sur les stupéfiants. En outre, cette recommandation pourrait entraîner une charge réglementaire supplémentaire pour les États membres, qui seraient contraints de définir les concepts utilisés dans cette recommandation pour garantir son application uniforme et de vérifier si la condition consistant à ne pas pouvoir faire l’objet d’une extraction «par des moyens facilement accessibles» est remplie ou non pour chaque produit.

(31) L’Union devrait, dès lors, prendre position contre la recommandation d’ajouter «les préparations produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, auxquelles sont ajoutés un ou plusieurs autres ingrédients pour former des préparations pharmaceutiques dont on ne peut pas extraire le delta-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) par des moyens facilement accessibles ou avec un rendement suffisant pour constituer un risque pour la santé publique» au tableau III de la Convention sur les stupéfiants.

(32) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l’Union au sein de la Commission des stupéfiants, étant donné que les décisions relatives aux différentes décisions d’inscription concernant le cannabis et les substances apparentées auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l’Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.

(33) La position de l’Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

(34) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l’adoption et à l’application de la présente décision.

(35) L’Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l’adoption et à l’application de la présente décision.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants qui sera reconvoquée les 3 et 4 décembre 2020, lorsque cette instance sera appelée à adopter des décisions relatives à l’ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, ou relatives à la suppression de substances inscrites auxdits tableaux, figure à l’annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l’article 1er est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, nº 14152. [↑](#footnote-ref-1)
2. Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, nº 14956. [↑](#footnote-ref-2)
3. Depuis le 1er janvier 2020, les 12 États membres suivants sont membres de la CND et ont un droit de vote: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque et Suède. [↑](#footnote-ref-3)
4. [https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/French\_UNSG\_Letter\_ECDD41\_Recommendations\_canabis.pdf?ua=1](https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/French_UNSG_Letter_ECDD41_Recommendations_canabis.pdf?ua=1%20) Par lettre du 5 août 2020 adressée au Cabinet du Secrétaire général des Nations unies, l’OMS a précisé que l’expression «contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol)» devrait être considérée comme faisant partie du texte de la recommandation sur les préparations pharmaceutiques de cannabis et de dronabinol. [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision 63/14 de la CND. <https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Drug_Resolutions/2020-2029/2020/Decision_63_14.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
6. JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d’inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12). [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir la compilation de toutes les questions et réponses telle qu’établie au 26 novembre 2019, à l’adresse suivante: [https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Scheduling\_Resource\_Material/Cannabis/Consultations\_with\_WHO\_Questions\_and\_Answers\_26\_November\_2019.pdf](https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/CND_Sessions/CND_63/CRPs/ECN72020_CRP4_V2000845.pdf) [↑](#footnote-ref-7)
8. Analysis of the impact of the WHO recommendations on cannabis and related products on the control requirements of the international drug control system (Analyse de l’incidence des recommandations de l’OMS concernant le cannabis et les produits apparentés sur les exigences en matière de contrôle du système international de contrôle des drogues), 15 juin 2020, secrétariat de l’OICS. [↑](#footnote-ref-8)
9. Une autre réunion thématique est prévue les 6 et 7 octobre 2020, qui a pour objet la recommandation de l’OMS concernant le cannabis et la résine de cannabis. Une réunion intersessions de la CND est prévue le 8 octobre pour conclure les discussions sur toutes les recommandations. [↑](#footnote-ref-9)
10. COM(2017) 72 final: COM(2018) 31 final; COM(2019) 862 final; COM(2019) 624 final et COM(2019) 631 final. [↑](#footnote-ref-10)
11. Adoptées respectivement les 7 mars 2017, 27 février 2018, 5 mars 2019 et 17 février 2020 par le Conseil. [↑](#footnote-ref-11)
12. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64. [↑](#footnote-ref-12)
13. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-13)
14. Article 3, paragraphe 7, de la Convention sur les stupéfiants; article 2, paragraphe 7, de la Convention sur les substances psychotropes. [↑](#footnote-ref-14)
15. Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, nº 14152. [↑](#footnote-ref-15)
16. Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, nº 14956. [↑](#footnote-ref-16)
17. Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8). [↑](#footnote-ref-17)
18. Depuis le 1er janvier 2020, les 12 États membres suivants sont membres de la CND et ont un droit de vote: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque et Suède. [↑](#footnote-ref-18)
19. <https://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/French_UNSG_Letter_ECDD41_Recommendations_canabis.pdf?ua=1> [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir la compilation de toutes les questions et réponses telle qu’établie au 26 novembre 2019, à l’adresse suivante: [https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Scheduling\_Resource\_Material/Cannabis/Consultations\_with\_WHO\_Questions\_and\_Answers\_26\_November\_2019.pdf](https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/CND_Sessions/CND_63/CRPs/ECN72020_CRP4_V2000845.pdf) [↑](#footnote-ref-20)
21. Analysis of the impact of the WHO recommendations on cannabis and related products on the control requirements of the international drug control system (Analyse de l’incidence des recommandations de l’OMS concernant le cannabis et les produits apparentés sur les exigences en matière de contrôle du système international de contrôle des drogues), 15 juin 2020, secrétariat de l’OICS. [↑](#footnote-ref-21)